

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

121 

**Date de
convocation :
08/09/2026**

L'an deux mille vingt-six
Le quatorze septembre à vingt heures.

**Date
d'affichage :
08/09/2026**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

**Nombre de
conseillers**
En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 28

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD**, Madame Aurélie **BOISHARDY**, Monsieur Loïc **BRESSET**, Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN**, Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Stéphanie **GEORGELIN**, Monsieur Christophe **GLATRE**, Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD**, Monsieur Thibaut **GUIGNARD**, Monsieur Benoît **LAILLET**, Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR**, Madame Anne **LE TOUZIC**, Monsieur Yann **PASCO**, Monsieur Gérard **PHILIPPE**, Madame Joséphine **PIGNON**, Madame Nathalie **RIO**, Madame Christine **TARDIVEL**, Madame Marie-Claire **THÉRIN**.

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Séverine **CLAUDEL**, absente, donne pouvoir à Madame Christine **TARDIVEL**,
Madame Nelly **FARRENC**, absente, donne pouvoir à Madame Anne **LE TOUZIC**,
Monsieur Thierry **GOUYETTE**, absent, donne pouvoir à Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**,
Monsieur Patrick **HENRIOT**, absent, donne pouvoir à Monsieur Thibaut **GUIGNARD**.

Absents non excusés :

Monsieur Lionel **LAUBÉ**.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe **GLATRE**.

N°26/121

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TG

Rapporteur : Monsieur Gérard PHILIPPE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Par arrêté préfectoral du 9 juillet 2026, Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor a prescrit l'ouverture d'une consultation du public du 31 août 2026 au 28 septembre 2026 concernant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL MORIN en vue de l'extension d'un élevage avicole situé au lieu-dit « Le Coudray » à Saint-Brandan.

Ce projet, soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), relève de la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées. Il consiste en l'extension d'un élevage avicole avec passage à une production de poules pondeuses pour un effectif de 40 000 emplacements.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral, le dossier est transmis pour avis aux conseils municipaux de Saint-Brandan, Plœuc-L'Hermitage et Plaintel.

Après examen du dossier présenté, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur cette demande d'enregistrement.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- *VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,*
- *VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2026 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL MORIN,*
- *VU le dossier de demande d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage avicole situé au lieu-dit « Le Coudray » à Saint-Brandan,*
- **CONSIDERANT** *que le Conseil municipal est appelé à émettre un avis dans le cadre de cette procédure.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

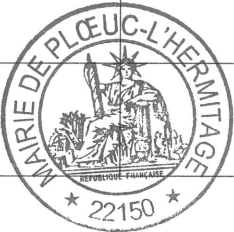
TG

Article 1 : D'émettre un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par l'EARL MORIN concernant le projet d'extension de l'élevage avicole situé au lieu-dit « Le Coudray » à Saint-Brandan, soumis à consultation du public.

Article 2 : Dit que le présent avis sera transmis à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, dans les délais prévus par l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Monsieur Christophe GLADRE	Monsieur Thibaut GUIGNARD
	



LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 18/09/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 18/09/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat